

Arrêt

n° 301 644 du 15 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et originaire du village de Saga dans la région de Niamey.

Vous déclarez être né et avoir grandi dans une famille d'esclaves appartenant à votre maître [M. M.], chef du village de Saga.

En tant que tel, vous occupiez une maisonnette située à 30 minutes / 1 heure de chez votre maître, de l'autre côté du fleuve, et vous vous occupiez de ses animaux et de ses terrains, qu'il utilisait comme lieu de réunions et de tribunal.

A l'âge de 20 ans, vous déclarez que [M. M.] décide de vous faire passer le permis de conduire afin que vous deveniez son chauffeur attiré et qu'en tant que tel, vous transportiez les marchandises de [M.] dans les différents marchés aux alentours afin de les vendre.

Vous déclarez qu'à 5 ou 6 reprises, vous avez été chargé par votre maître de transporter deux individus différents (séparément) entre différents villages. A la fin des trajets, ces individus vous tendaient de l'argent que vous étiez chargé de donner à votre maître.

En date du 03.08.18, alors que vous transportiez l'une de ces deux personnes susmentionnées, vous êtes arrêté à un barrage policier, chose inhabituelle étant donné qu'en tant que conducteur de la voiture du chef, les autorités ne vous arrêtaient jamais.

Une fois mis sur le côté de la route, et alors que les autorités se dirigent vers votre voiture pour un contrôle de routine, votre passager descend de la voiture et prétend vouloir se soulager de l'autre côté de la route, en laissant son sac sur la place du passager.

Au même moment, et alors que les autorités vous posent des questions, ils remarquent le sac en question et constatent qu'il contient des armes. Entre temps vous remarquez que votre passager s'est enfui.

Interrogé par les policiers, vous affirmez ne rien savoir sur ce sac qu'il appartient à l'individu que [M. M.] vous a demandé de transporter.

Furieux que vous osiez incriminer votre maître, vous êtes arrêté et emmené au poste de police. Une fois là-bas, les policiers appellent [M. M.] pour leur expliquer la situation, mais ce dernier nie les faits. Vous êtes ensuite violemment bastonné.

C'est dans ces conditions que vous passez la nuit, avant d'être transféré le lendemain à la prison de Kollo, où vous restez durant un peu moins d'une semaine.

Vous déclarez d'abord avoir été mis en cellule avec 15 autres détenus la première nuit, avant d'être transféré seul en isolement le restant de votre détention, de peur que vous ne déclariez avoir transporté des trafiquants d'armes sur ordre de [M. M.].

Durant toute cette détention, vous déclarez avoir subi des violences quotidiennes de la part des gardes qui, selon vous, cherchaient à vous tuer.

Vous parvenez finalement à fuir la prison à l'aide de [Ma.], un garde au sien de la prison, qui se trouve être également le fils de [A. S.], votre voisin à Saga et ex membre de l'Administration nigérienne.

Une fois libéré, vous vous enfuyez à travers la brousse durant deux jours et arrivez chez votre ami [Si.], à Liboré, où vous êtes soigné durant une dizaine de jours.

Entre temps, vous déclarez avoir la visite de [A. S.] qui vous soigne, vous informe que votre problème s'est empiré et que vous êtes désormais officiellement recherché par le gouvernement nigérien.

Vous convenez ainsi ensemble qu'il est nécessaire que vous quittiez le pays, chose que vous faites en date du 03.09.18 via l'aéroport de Niamey. Vous traversez, par avion, deux pays que vous ne connaissez pas, et arrivez en Belgique le 05.09.18 et y introduisez une Demande de Protection Internationale le 12.10.18.

Vous avez été convoqué pour un premier entretien CGRA en date du 23.12.19 auquel vous ne vous êtes pas présenté. Le CGRA avait donc émis en date du 13.01.20 une décision de clôture de l'examen

de la demande. En date du 05.03.20 vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui l'a rejeté 10.06.20 à travers son arrêt n°236711.

En date du 01.09.20 vous introduisez une seconde Demande de Protection Internationale, sur base des mêmes problèmes et craintes que lors de votre première demande.

Vous présentez également à l'appui de votre Demande de Protection Internationale, 4 convocations de police à votre nom, vous invitant à vos présenter auprès des autorités, ainsi qu'une attestation de suivi psychologique daté du 27.09.18.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous déclarez craindre en cas de retour votre maître [M. M.] ainsi que les autorités nigériennes, avec qui il serait de mèche, en raison des accusations de trafic d'armes que vous auriez suggéré à son égard au cours de votre détention d'une semaine. Vous décrivez également avoir fui votre condition d'esclave dans laquelle vous avez grandi toute votre vie. Il existe toutefois divers éléments dans votre récit qui mettent à mal votre version des faits et qui n'emportent pas la conviction du CGRA.

D'emblée, le CGRA constate une contradiction importante dans vos propos qui remet déjà en doute votre profil familial.

Il ressort en effet de vos déclarations initiales que votre sœur [Z.] habite à la frontière du Burkina-Faso alors que vos frères [I.] et [Ib.] quant à eux sont à Saga, votre village natal (CGRA, p4).

Toutefois, plus tard, vous indiquez qu'actuellement vos frères ont fui leur condition d'esclave et votre village de Saga l'an dernier (en 2022 donc) et que vous ne savez donc actuellement rien de leur localisation actuelle (CGRA, p6). Confronté à la contradiction de vos propos quant à la situation actuelle de vos frères, vous répondez avoir mal compris la question initiale et que vous avez répondu que vos frères ont grandi à Saga (CGRA, ibidem).

Votre réponse ne fait toutefois nullement sens, en premier lieu car rien dans les questions du CGRA ne laisse à penser qu'il vous était demandé où vos frères avaient grandi, mais également car dans la même réponse vous déclarez que votre sœur [Z.] habite **actuellement** à la frontière burkinabé (CGRA, p4).

De fait, cette contradiction est inexpliquée, ce qui est fortement problématique dans la bonne compréhension de vos craintes et de vos problèmes étant donné que la supposée fuite de vos frères est liée à leur condition – commune à la vôtre - d'esclave. Cette contradiction met ainsi déjà en doute le fait que vous et votre famille étiez esclaves de [M. M.].

De même, interrogé quant à la situation actuelle de vos frères ou même de la façon dont, comme vous, ils ont réussi à fuir leur condition d'esclave, vous répondez n'en avoir absolument aucune idée car vous étiez déjà en Europe à ce moment (CGRA, p15). Vous déclarez avoir ces informations à travers votre sœur [Z.] qui s'est elle-même évadée de Saga pour déménager avec son mari mais qu'elle habite toujours au Niger (CGRA, p3-4, p8). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi votre sœur habite toujours au Niger alors qu'elle s'est enfuie de chez son maître de manière irrégulière, vous répondez qu'elle a suivi un homme et que [M. M.] ne sait pas où elle se trouve (CGRA, p14-15).

Outre l'inconsistance de vos propos, le CGRA constate également une incompatibilité avec les recherches que vous décrivez à votre égard. Vous déclarez que [M. M.] est très proche des autorités et qu'à ce titre, un retour au Niger, **où que ce soit**, est impossible car vous seriez reconnu partout en tant que « proche du chef qui s'occupait de ses biens » (CGRA, p25). Il est ainsi invraisemblable que votre

sœur, avec qui vous viviez pourtant, ne craigne les autorités de manière à ne pas quitter le pays contrairement à vous.

Les conditions de vie actuelles de vos frères et sœurs se révèlent être particulièrement floues, opaques, et incompatibles avec les craintes que vous auriez en cas de retour au Niger. Cette opacité est toutefois fortement problématique dans l'analyse de la crainte étant donné que vos destins sont liés de par la condition d'esclave de votre famille entière.

En outre, le récit que vous faites de votre condition d'esclave au cours de votre vie au Niger ne permet pas non plus d'emporter la conviction du CGRA.

Vous déclarez qu'en tant qu'esclave, vous étiez chargé principalement – et ce jusqu' à vos 20 ans et moment où vous avez acquis votre permis de conduire – du jardinage sur les terrains du maître et de conduire les animaux de [M. M.] aux pâturages (CGRA, p5). Lorsqu'il vous est demandé ce qui faisait votre condition d'esclave, vous répondez que vous n'étiez pas payé (CGRA, p4), et que vous ne pouviez pas travailler pour quelqu'un d'autre (CGRA, p13).

Il ressort toutefois notamment de vos déclarations que la maison dans laquelle vous habitiez était assez éloignée de celle de votre supposé maître : de l'autre côté du fleuve, à une distance entre 30 minutes et 1 heure et que vous cultiviez vous même votre nourriture à travers les terrains que vous occupiez (CGRA, p12). Interrogé également quant à votre travail d'éleveur de bétail, vous décrivez des activités professionnelles qui ne laissent transparaître aucune forme d'esclavage en votre chef. Lorsqu'il vous est donc demandé quelle pression était exercée sur vous, et qui différencierait votre condition d'esclave avec celle d'un employé normal, vous ne répondez pas, arguant que votre maître s'enrichissait sur le dos de votre travail.

Invité à nouveau à répondre à la question posée, vous répondez que [M. M.] « est capable de vous battre » et que cela peut aller jusqu'à la mise à mort, sans toutefois expliciter ces contraintes de manière concrète (CGRA, p13-14). Si vous déclarez néanmoins avoir souvent été battu par [M. M.] et garder des traces de ces violences, vous ne présentez aucun document à même de le prouver. A l'heure d'écrire ces lignes et après l'expiration du délai d'envoi des notes, le CGRA n'est toujours pas en possession dudit document.

De fait, il ne ressort de votre récit aucune contrainte concrète exercée par votre supposé maître envers vous et votre famille.

Ensuite, le CGRA constate que vos déclarations et connaissances au sujet de votre maître allégué, [M. M.], sont bien trop pauvres pour considérer que vous avez effectivement été son esclave durant toute votre jeunesse. En effet il vous est notamment demandé comment [M. M.] – et sa famille – ont acquis une telle puissance et une telle renommée au point d'être « aussi puissant que les autorités nigériennes » (CGRA, p14). A cela vous ne répondez jamais concrètement, arguant qu'ils sont respectés « depuis des siècles » et qu'ils n'ont pas froid aux yeux car ils n'ont de pitié pour personne.

Interrogé également quant à l'origine de l'esclavage de votre famille, vous répondez que vous arrière-arrière grands parents ont été capturés au cours d'une guerre et que cette condition s'est ensuite transmise au fil des générations. Invité à en dire d'avantage sur cette guerre, vous répondez que vous n'en savez rien, et que vos aïeux se battaient pour des territoires (CGRA, p11).

D'ailleurs, et au surplus, au vu de la proximité de Saga avec la capitale Niamey (vous déclarez être situé à 5km de la ville ; CGRA, ibidem) ainsi que de la connaissance de votre condition précaire d'esclave, il vous est demandé si vous avez pensé à vous plaindre auprès des autorités de votre condition. A cela, vous répondez que vous ne pouviez pas car d'autres personnes avaient essayé avant vous et que cela s'est retourné contre eux, car même la télévision nigérienne avait diffusé cela, sans aucune conséquence sur [M. M.]. Cf. supra, lorsqu'il vous est demandé pourquoi [M. M.] n'a subi aucune conséquence, vous vous contentez de répondre qu'il est aussi puissant que les autorités, sans concrétiser vos propos.

Ainsi, il ressort ainsi clairement un décalage entre la conscience que vous aviez d'être esclave et l'absence **totale** de moyens mis en œuvre pour vous sortir de cette situation, malgré votre proximité avec la ville de Niamey et la possibilité de vous extraire de votre condition d'esclave.

Il n'est de fait aucunement admis aux yeux du Commissaire général que vous avez effectivement été esclave pour [M. M.] durant toute votre jeunesse, les contradictions et incompatibilités présentes dans vos propos combinées à leur inconsistance ne permet pas que vous avez effectué les tâches susmentionnées en tant qu'esclave.

Quant à vos problèmes qui vous lient à vos autorités, à savoir votre arrestation et votre détention, ils présentent également de nombreux éléments qui remettent votre version des faits en doute.

Tout d'abord, le récit que vous faites de vos trajets avec les supposés trafiquants ne font l'objet d'aucune vraisemblance.

En effet, vous déclarez qu'à 5 ou 6 reprises, [M. M.] vous a demandé de conduire 2 individus différents (de manière alternée) entre différents villages de la région. Invité à donner de plus amples informations quant à ces trajets et ces individus, vous ne savez rien dire d'autre que l'un était grand, l'autre « pas grand », qu'ils étaient bien habillés, « respectueux » (sans expliquer en quoi ils étaient respectueux) et qu'après les trajets ils vous remettaient une somme que vous donniez ensuite à votre maître (CGRA, p18).

Lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus sur ces individus au vu de la répétitivité de ces trajets et de leur nature étrange, vous répondez que vous ne parliez pas car vous saviez qui les envoyait (CGRA, ibidem).

A nouveau, l'opacité de vos déclarations au sujet de ces trajets avec les individus susmentionnés inspire des doutes conséquents aux yeux du CGRA au vu de l'importance qu'ils présentent dans la suite des événements.

Ensuite, vous déclarez que la dernière fois où vous transportiez l'un de ces individus (« le court » en l'occurrence), vous avez été arrêté à un barrage policier où vous avez été arrêté suite à la découverte du sac de votre passager rempli d'armes. Vous déclarez également qu'au cours du contrôle, votre passager parvient à s'enfuir après avoir prétexté un besoin d'uriner (CGRA, p18-19).

Interrogé ensuite sur la manière utilisée par votre passager pour s'enfuir et la raison pour laquelle les policiers le laissent sortir de la voiture et prendre la fuite, vous répondez que les autorités ne s'occupent que du chauffeur lorsqu'ils contrôlent un véhicule (CGRA, p19).

Au vu de votre réponse vous êtes confronté au fait que, logiquement, lors d'un contrôle de véhicule, tous les occupants sont contrôlés. A cela vous répondez que seuls les passagers des transports en commun font l'objet de contrôle (CGRA, ibidem).

*Votre réponse ne fait aucunement sens, il est hautement invraisemblable que les autorités arrêtent votre voiture à un barrage afin d'effectuer un contrôle, **d'autant plus dans un climat d'insécurité dont votre région ferait l'objet à cette époque** selon vos propos d'ores et déjà (CGRA, p20) et qu'ils se permettent de laisser partir votre passager sans **aucun** contrôle particulier.*

De fait, votre arrestation dans les circonstances que vous décrivez ne jouit d'aucune crédibilité.

En outre, votre détention présente également divers défauts de crédibilité.

Mentionnons déjà que vous déclarez avoir été détenu d'abord au commissariat et ensuite à la prison de Kollo durant environ une semaine où vous avez été continuellement battu, et ce chaque nuit, d'une intensité telle que vous affirmez que les gardes voulaient vous tuer (CGRA, p20-22). Interrogé sur ce qu'il se passait et ce que vous faisiez lorsque vous n'étiez pas battu, vous répondez laconiquement que vous ne faisiez rien, que vous étiez en cellule et que vous ne faisiez que dormir (CGRA, p21, p22).

Lorsqu'il vous est également demandé de décrire votre détention, vous répétez qu'en cours de journée on vous servait un peu de nourriture et que la nuit vous étiez battu (CGRA, p21).

Au vu des maltraitances subies durant toute une semaine, il est attendu de votre part que vous fassiez preuve de plus d'exhaustivité dans vos propos et que vous véhiculiez un plus grand sentiment de vécu, ce qui n'est aucunement le cas en l'occurrence.

De même, et à nouveau, mentionnons que malgré l'intensité des violences que vous décrivez et ce sur une durée d'une semaine environ, vous n'êtes à même de ne présenter aucun certificat médical qui conforterait votre version des faits.

Enfin, vous déclarez qu'au cours de votre détention, vous avez eu la visite de votre voisin [A. S.], dont le fils [Ma.] était garde au sein de la prison de Kollo. Invité à décrire cette visite, vous décrivez une visite expéditive où toute discussion se résume au fait qu'[A.] vous demande si ça va, vous répondez que ça ne va pas, et ensuite [A.] vous demande de tenir le coups avant que vous ne soyez définitivement interrompus par les gardes (CGRA, p21-22).

Interrogé sur la raison qu'avaient les gardes d'autoriser cette visite d'[A. S.] alors qu'ils ne souhaitent pas que vous ayez des contacts (raison pour laquelle vous étiez isolé en cellule) et qu'ils ne vous laissent pas discuter avec lui lors de sa visite, vous répondez que ce dernier est un ex membre influent de l'Administration nigérienne et qu'il a introduit une demande officielle auprès de la Justice pour vous rendre visite (CGRA, p9-10, p22). Cette assertion est toutefois contradictoire avec d'autres de vos déclarations.

Déjà, remarquons que lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus sur le rôle qu'avait [A. S.] au sein de l'administration nigérienne, et donc l'origine de son influence, vous répondez que vous ne savez uniquement qu'il était un **grand** fonctionnaire mais que vous ne savez pas ce qu'il faisait exactement (CGRA, p16). Il est toutefois peu cohérent que vous ne sachiez **rien** sur [A. S.] alors que vous avez été son voisin direct des années durant et que vous lui rendiez de fréquents services (CGRA, *ibidem*).

De plus, si vous déclarez qu'[A.] a introduit une demande **officielle** auprès de la justice pour vous rendre visite en prison, vous déclarez donc que vous avez été mis en état d'arrestation à titre **officiel** (CGRA, p22). Invité ainsi à présenter le moindre document quant à cela, vous déclarez ne pas en avoir car vous vous êtes évadé peu de temps après votre évasion (CGRA, p22, p23-24).

Vos propos sont pour ainsi dire totalement discontinus, il est absolument invraisemblable que votre arrestation ait été officiellement inscrite, que vous receviez d'ailleurs des convocations à ce sujet et que vous les présentiez au CGRA, sans pour autant être à même de montrer le **moindre** document d'accusation ou de condamnation quant aux faits qui vous seraient reprochés au Niger et qui prouveraient votre détention.

En outre, et concernant justement ces dites convocations au nombre de 4, le CGRA constate à leur lecture qu'elles datent du 02.09.18, 03.09.18, 14.02.20 et 16.02.20. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'êtes convoqué qu'en septembre 2018 et février 2020 et sur l'absence de convocations depuis, vous répondez que dès qu'une convocation était émise par les autorités, [M. M.] venait les apporter à [A. S.] car il sait qu'il est en contact avec vous (CGRA, p9).

Confronté au caractère étonnant de votre réponse et interrogé sur la manière dont [M. M.] saurait qu'[A.] est en contact avec vous, alors que vous vous cachez de lui, vous vous contentez de répondre qu'il le sait car [A.] est la personne qui est venue vous rendre visite en prison (CGRA, *ibidem*).

Outre le caractère profondément incohérent de votre réponse, le CGRA constate également que la lecture de ces convocations ne permet pas non plus d'établir la crédibilité de vos soucis judiciaires au Niger.

Premièrement, l'on constate que l'entête de votre première convocation du 02.09.18 est truffée de faute d'orthographe et de frappe telles que « MINISTERE DE L'ENTERIERE » (pour « Intérieur ») ou « AFFAIRES RELIDIEUSES » (pour « Religieuses »). Confronté à cela, vous ne répondez pas, arguant que vous savez uniquement que le cachet du chef est dessus (CGRA, p10).

Deuxièmement, il convient de constater qu'aucune de ces convocations n'indique leur motif et ne permet de les mettre en lien avec vos problèmes allégués.

Troisièmement, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez plus été convoqué depuis 2020, vous répondez ne pas savoir, que vous n'êtes plus en contact avec [A. S.] depuis 2022 et que **peut-être** il y en a eu mais qu'il est arrivé que les policiers perquisitionnent le domicile d'[A.].

Vous ne donnez donc aucune explication quant à cet élément important de votre dossier et votre supposition ne convainc nullement le CGRA.

Ainsi, et au vu de ces trois éléments, l'analyse de vos convocations ne permet aucunement de considérer vos problèmes judiciaires et votre détention comme crédibles.

De fait, et pour toutes les raisons mentionnées et développées ci-dessus, il n'est aucunement possible pour le CGRA de considérer que votre arrestation et votre détention, ainsi que leurs motifs, sont crédibles et que vous risquez de rencontrer des problèmes au Niger en raison de cela.

Au surplus, il vous est également demandé si, depuis votre départ, vous avez cherché à en savoir plus sur les circonstances des événements qui ont mené à votre arrestation et détention. A cela vous répondez qu'[A. S.] vous a informé que les individus que vous transportiez étaient des trafiquants qui profitent de la voiture du chef en contrepartie de sommes reversées (CGRA, p24). Lorsqu'il vous est demandé comment [A. S.] est au courant d'une telle machination, vous répondez n pas savoir , mais qu'il s'agit de ce que l'on vous a expliqué.

Lorsqu'il vous est ensuite demandé pourquoi vous n'avez pas cherché à en savoir plus étant donné que vous êtes directement concerné par ces rumeurs, et ne serait-ce que pour vérifier les sources, vous répondez laconiquement que vous savez qu'il s'agit de la vérité et non pas de rumeurs (CGRA, ibidem).

Il est ainsi flagrant que vous n'avez prêté qu'un intérêt relatif à vos propres problèmes et aux conséquences qui ont suivi, ce qui est une attitude incompatible de celle attendue d'un Demandeur de Protection Internationale.

En ce qui concerne votre attestation psychologique, constatons d'abord qu'il atteste du fait que vous souffrez de flashbacks, cauchemars et troubles du sommeil en raison de maltraitements vécus par vous-même dans votre pays d'origine. Si le certificat ne circonstancie aucunement ces constatations, remarquons également qu'il date du 27.09.18.

Lorsqu'il vous est demandé si vous voyez toujours un psychologue, vous répondez que vous n'en voyez plus depuis le coronavirus (soit en 2020) car c'était payant et vous ne travaillez plus (CGRA, p25-26). Mis au fait que votre entretien se déroule 3 ans après l'épidémie et interrogé sur de nouvelles tentatives de suivi, vous répondez que vous avez l'intention d'en revoir un, sans expliquer la raison pour laquelle vous n'en avez plus vu depuis ce temps-là (CGRA, p26).

De fait, ce certificat psychologique ne permet ni d'attester des problèmes que vous déclarez avoir vécu au Niger, ni d'une quelconque difficulté qui expliquerait les différentes incohérences et invraisemblances qui entachent votre récit.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie »**, 14 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.*

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.

Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022. Dans les régions d'Agadez, de Zinder et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale nigérienne. Si l'instabilité dans le pays s'étend progressivement à la capitale, celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéniennes.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de Niamey suite à deux récents attentats le long de la RN6 à l'ouest de la capitale. Pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED rapporte un incident à la périphérie de Niamey : le 24 juillet 2022, un groupe armé non identifié a détenu plusieurs femmes pendant plusieurs heures près du village de Soudoure. En revanche, aucun n'incident n'est à déplorer dans la capitale.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts « *qui prévoit un devoir de coopération* », des principes de bonne administration et plus particulièrement « *des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives* », de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2 Le requérant réitère ses propos et avance diverses explications factuelles pour justifier les anomalies soulevées par la partie défenderesse au sujet des lieux de résidence de sa famille, de sa condition d'esclave, des connaissances qu'il a de son maître au Niger, du contrôle de police qu'il a subi et de la détention qui en a suivie. Il dépose une attestation médicale pour prouver les tortures qu'il a subies ainsi que les plaques d'immatriculation de son maître. Il fait également savoir, sur base d'un rapport de 2019, que l'esclavage au Niger existe toujours et que bien que la loi l'interdise, son application est inefficace et partielle.

3.3 Il critique également l'analyse faite par la partie défenderesse du rapport psychologique qu'il dépose, estimant pour sa part que les documents médicaux déposés établissent un lien de compatibilité entre son récit et ses séquelles. Il cite plusieurs jurisprudences à cet égard.

3.4 Le requérant invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4, 57/6/2 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 13 de la CEDH. Il cite plusieurs informations objectives estimant que la situation à Niamey est très floue et que de nombreux civils sont victimes de la violence quotidienne.

3.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à son recours deux nouveaux documents inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

2. *Documents médicaux*

3. *Plaque d'immatriculation* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 21 décembre 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations utiles et les plus actuelles permettant de l'éclairer sur les conditions de sécurité qui prévalent au Niger et en particulier à Niamey ainsi que sur la pratique de l'esclavagisme au Niger* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3 Par le biais d'une note complémentaire du 22 janvier 2024, la partie défenderesse transmet les documents suivants (ainsi que, pour certains de ces documents, des liens internet donnant accès à ceux-ci) :

- COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023 (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20230613.pdf)
- COI Focus NIGER « Situation na militaire coup van 26 juli 2023 » du 10 octobre 2023 (<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-na-militaire-coup-van-26-juli-2023> ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_situation_na_militaire_coup_van_26_juli_2023_20231010.pdf) ;
- COI Focus NIGER « L'esclavage » du 5 août 2020 ;
COI Focus NIGER « Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden » du 10 juillet 2023 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4 Par le biais d'une note complémentaire du 23 janvier 2024, la partie requérante transmet des informations sur la situation des esclaves au Niger ou la situation à Niamey (dossier de la procédure, pièce 11).

4.5 Le Conseil constate que la communication de ces documents et informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarques préliminaires

6.1 En ce qui concerne les moyens invoqués par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 48/9 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition.

6.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié

au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, les moyens sont irrecevables en ce qu'il sont pris de la violation de cette disposition.

6.3 Le Conseil signale également que la directive 2004/83/CE a été abrogée avec effet au 21 décembre 2013 par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). Le requérant ne peut donc pas se prévaloir utilement de l'article 4 de la directive 2004/83/CE.

B. Motivation formelle

6.4 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles les éléments fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux prouvant un risque réel qu'il subisse des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.5 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.6 A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant, de nationalité nigérienne, invoque une crainte de son maître M. M. et des autorités nigériennes qui l'accusent d'être trafiquant d'armes. Il déclare également avoir fui sa condition d'esclave dans laquelle il a grandi toute sa vie.

6.7 En l'espèce, le Conseil, à l'exception des motifs concernant la situation des frères et sœurs du requérant, se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.8 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs **pertinents** de la décision litigieuse.

6.9 S'agissant de l'arrestation et de la détention alléguées par le requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère invraisemblable et laconique des propos du requérant. En effet, il apparaît tout à fait invraisemblable au Conseil que le requérant soit arrêté par des policiers à un barrage et que ces derniers laissent s'enfuir le passager sans le contrôler, à fortiori dans un contexte où la situation sécuritaire du pays pose question. De même, le Conseil n'est pas convaincu par la manière

dont le requérant se serait évadé de prison grâce à son voisin de longue date A. S., au sujet duquel il ne peut donner aucune information précise.

En outre, il semble incohérent que le requérant, qui déclare avoir été arrêté officiellement, et qui dépose par ailleurs plusieurs convocations à cet égard, ne soit pas en mesure de déposer le moindre élément objectif permettant d'établir cette détention d'une semaine. De plus, le Conseil ne s'explique pas pourquoi le requérant aurait reçu deux convocations en septembre 2018, puis deux convocations en février 2020 (dossier administratif, pièce 16, document n^{os} 1 à 4) alors qu'il déclare s'être évadé de prison et devrait donc plutôt être recherché par les services de police au vu de l'accusation de détention d'armes qui pèse sur lui (dossier administratif, pièce 7, pp. 22 et 23). Enfin, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui soulève des anomalies dans la première convocation déposée par le requérant, auxquelles ce dernier ne répond pas dans le cadre de son recours.

6.10 S'agissant ensuite de son statut d'esclave et de sa relation avec son maître, M. M., le Conseil constate que le requérant tient des propos très lacunaires. En effet, interrogé sur l'origine de son esclavage, le requérant déclare « *depuis nos arrière grands parents, il y a eu une guerre dans les parages. Et donc mes arrières arrières grands parents ont été pris durant cette guerre, et c'est là qu'ils ont commencé à être esclave. [...] Du coups ils ont été capturés durant cette guerre-là, et ils ont pris mes parents, arrières grand aprent [sic.] jusqu'à moi.* » (dossier administratif, pièce 7, pp. 11 et 13). Le Conseil constate que ces propos manquent de précision et ne correspondent pas aux informations objectives fournies par la partie défenderesse à cet égard. Il ressort effectivement du COI-Focus sur l'esclave au Niger du 5 aout 2020 qu'il existe trois formes d'esclavage. L'une traditionnel qui repose sur les origines, l'autre issue d'esclaves d'origines mais qui ne vivent plus chez leurs maîtres tout en restant à leur service et la dernière, appelée *Wahaya* qui consiste à prendre une femme « *non officielle* », en tant qu'esclave domestique et sexuelle (dossier de la procédure, pièce 9, p. 5). Il ne ressort pas des propos du requérant que son statut d'esclave reposerait sur ses origines ethniques, mais sur une « guerre de territoire » élément qui n'est pas recensé comme facteur d'esclavagisme par les informations déposées par les parties.

De plus, les propos du requérant au sujet de ses corvées quotidiennes sont lacunaires et dénués de sentiment de vécu. Il déclare essentiellement travailler dans le jardin du matin au soir, voire la nuit sans beaucoup plus de précisions (dossier administratif, pièce 7, p. 12 et 3). Il n'est pas plus convainquant s'agissant de décrire son maître pour qui il travaillerait depuis toujours, déclarant simplement qu'il est respecté et qu'il le battait souvent (*ibid.*, p. 13 à 16). A cet égard, le Conseil constate que le requérant se contente de réitérer ses propos, estimant qu'ils sont suffisants pour démontrer son statut d'esclave. La photo de la plaque d'immatriculation déposée dans le cadre de son recours ne permet en rien d'attester de la véracité de son statut d'esclave envers M. M. (requête, annexe 3).

6.11 S'agissant des informations objectives déposées par le requérant concernant le statut des esclaves au Niger, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de situation d'esclavagisme au Niger le requérant n'établit pas la réalité du statut d'esclave qu'il revendique et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales déposées dans le cadre du recours et de la note complémentaire ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

6.12 Concernant le constat de lésions daté du 29 mars 2023, le Conseil constate que le médecin y décrit des lésions objectives, à savoir plusieurs cicatrices au niveau du coude gauche, l'avant-bras gauche, la fesse gauche, la face antérieure de la jambe droite ainsi qu'une « *cicatrice d'une prothèse de genou à gauche* ». Il ressort de ce document que le requérant « *déclare avoir été victime de maltraitance et torture au Niger, avant son arrivé [sic.] en Belgique en 2018* » (requête, annexe 2). S'agissant du dossier médical daté du 24 décembre 2018, le Conseil constate qu'il s'agit d'analyses médicales relatives au genou droit du requérant, faisant notamment état de douleur et de gonflements, sans aucune précision quant aux raisons de ce problème. Ainsi, le Conseil constate que ces médecins se contentent de dresser la liste de différentes lésions sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'ils constatent et les faits présentés par la partie

requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ces documents médicaux ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Le Conseil considère, en outre, que les attestations médicales déposées ne font pas état de séquelles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, dès lors que les documents médicaux précités font état de cicatrices d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les cicatrices ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

6.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.14 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.16 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querrellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

6.17 En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.18 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.19 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.20 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.21 Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le Conseil observe que la région d'origine du requérant est Niamey, ce qui n'est pas contesté. Le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, il estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant particulièrement dans la ville de Niamey, d'où provient le requérant, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions du Niger. Après avoir examiné la documentation exposée par les deux parties (dossier de la procédure, pièces 9 et 11 ; requête), le Conseil est d'avis que la ville de Niamey, d'où est originaire le requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé et ce, en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette région.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la

personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.22 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET